

Auriol, le 18 avril 2018

MAIRIE D'AURIOL
13390
Tél.: 04-42-04-70-06
Télécopie : 04-42-36-12-96
Secrétariat du Directeur
Général des Services

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2018 A 18 H 30**

Tous les membres étaient présents.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 40.

* * *

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

* * *

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

* * *

Suite à la démission volontaire de Madame Marie-Odile PERCIVALLE
et, selon l'article L270 du Code Electoral, c'est Monsieur Rachid HADDAD qui la remplace.
Madame le Maire souhaite donc la bienvenue, au sein de l'assemblée délibérante,
à Monsieur Rachid HADDAD.

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 février 2018 est adopté par 28 voix pour (26 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche ») et 5 voix contre « Auriol Ensemble ».

1°) Service Extérieur des Pompes Funèbres – Budget annexe des Pompes Funèbres Approbation du Compte de Gestion du Trésorier - Exercice 2017-

Rapporteur : Monsieur Robert MIECHAMP, conseiller municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par Madame le Trésorier de Roquevaire, Comptable de la commune d'Auriol,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2017,

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne ses différentes sections,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres en date du 27 mars 2018,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Que le Compte de Gestion - Budget annexe des Pompes Funèbres, dressé pour l'exercice 2017 par Madame la Comptable de Roquevaire, visé et certifié conforme par l'ordonnatrice, présente une différence de 35,20 € (impôt sur les bénéfices de fin d'année 2016 erreur de versement, dans l'attente d'un remboursement par le service des impôts) en section de Fonctionnement avec le compte administratif.

Le montant de 29 096,21 € représentant le solde d'exécution sur le compte de gestion sera reporté sur l'affectation de résultat.

2°) Service Extérieur des Pompes Funèbres – Budget Annexe des Pompes Funèbres - Approbation du Compte Administratif 2017 -

Rapporteur : Monsieur Robert MIECHAMP, conseiller municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Siégeant sous la présidence de Monsieur Raymond ROCCHIA, élu Président, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et, notamment son article 107 qui a modifié l'article L2313-1, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2017 dressé par le Comptable Public,

Vu le Compte Administratif de l'Exercice 2017 dressé par Madame GARCIA Danièle, Maire d'Auriol,

Vu le Budget Primitif de l'exercice considéré,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres en date du 27 mars 2018,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

a) de prendre acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement

Dépenses réalisées : 165 399.04 €

Recettes réalisées : 194 530.45 €

Résultat de l'exercice : 29 131.41 €

Excédent antérieur reporté : 51 025.07 €

Excédent net de fonctionnement : 80 156.48 €

Section d'Investissement

Dépenses réalisées : 0.00 €

Recettes réalisées : 16 112.93 €

Résultat de l'exercice : 16 112.93 €

Excédent antérieur reporté : 33 080.22 €

Excédent net d'investissement : 49 193.15 €.

b) de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

c) de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

d) de viser les annexes au présent compte prévues par le Décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des Articles 13 et 15 de la loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

e) de prendre acte de la communication de la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles,

f) de voter le présent compte administratif 2017 du Service Extérieur des Pompes Funèbres.

3°) Service Extérieur des Pompes Funèbres – Budget Annexe des Pompes Funèbres - Affectation du résultat de l'exercice 2017 –

Rapporteur : Monsieur Robert MIECHAMP, conseiller municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Monsieur Robert MIECHAMP propose à l'Assemblée d'affecter le résultat de l'exercice écoulé, de la manière suivante :

SECTION	DEPENSES REALISEES	RECETTES REALISEES	RESULTAT DE L'EXERCICE 2016	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	RESULTAT DE CLOTURE
Fonctionnement	165 399.04 €	194 530.45 €	29 131.41 €	51 025.07 €	80 156.48 € H.T.
Investissement	0.00 €	16 112.93 €	16 112.93 €	33 080.22 €	49 193.15 € H.T.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres en date du 27 mars 2018,
Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice 2017 ainsi que suit:

Au compte 001 la somme de : **49 193.15 €**

Au compte 002 la somme de : **80 156.48 €.**

4°) Service Extérieur des Pompes Funèbres – Budget Annexe des Pompes Funèbres – Budget Primitif 2018 – Rapporteur : Monsieur Robert MIECHAMP, conseiller municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2 et L 2312-1,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et, notamment son article 107 qui a modifié l'article L2313-1, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire,

Vu le Compte Administratif du budget annexe des Pompes Funèbres 2017,

Vu le projet de Budget Primitif du budget annexe des Pompes Funèbres pour 2018,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres en date du 27 mars 2018,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : d'approuver le Budget Primitif 2018 du budget annexe des Pompes Funèbres arrêté aux montants suivants, équilibré par section :

- Section de Fonctionnement : **251 156.48 € HT**

- Section d'Investissement : **49 193.15 € HT.**

Article 2 : d'approuver les états annexes figurant au **Budget Primitif 2018 du budget annexe des Pompes Funèbres.**

5°) Comptes de Gestion du budget principal de la Commune et du budget annexe de l'Eau : Exercice 2017 -

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'Actif, les états du Passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer **pour le budget principal de la Commune et pour le budget annexe de l'Eau ,**

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures **pour le budget principal de la Commune et pour le budget annexe de l'Eau,**

Considérant la régularité des opérations effectuées **pour le budget principal de la Commune et pour le budget annexe de l'Eau,**

a) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au **31 décembre 2017,** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

b) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe ;

c) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- **Déclare que les comptes de gestion** dressés, pour l'exercice 2017, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part **pour le budget principal de la Commune et pour le budget annexe de l'Eau.**

Vu l'avis de la commission des Finances et des Budgets en date du 5 avril 2018,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour (26 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions liste « Auriol Ensemble »,

Décide :

ARTICLE UNIQUE : Sont approuvés les comptes de gestion du receveur pour le budget principal de la Commune et pour le budget annexe de l'Eau pour l'exercice 2017.

6°) Comptes Administratifs du budget principal de la Commune et du budget annexe de l'Eau - Exercice 2017 -

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Siégeant sous la présidence de Monsieur Raymond ROCCHIA, élu Président, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République (NOTRe) et, notamment son article 107 qui a modifié l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire,

Vu les Comptes de Gestion 2017 du comptable public,

Vu les Comptes Administratifs de l'Exercice 2017 dressé par Madame GARCIA Danièle, Maire d'Auriol,

Vu les Budgets Primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Budgets en date du 5 avril 2018,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Pour le Compte Administratif 2017 du budget annexe de l'Eau :

Par 26 voix pour (25 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions liste « Auriol Ensemble » et 1 voix contre liste « Auriol Objectif 2020 »,

Pour le Compte Administratif 2017 du budget principal de la Commune :

Par 26 voix pour (25 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 6 voix contre (5 liste « Auriol Ensemble » et 1 liste « Auriol Objectif 2020 »),

Décide :

a) de prendre acte de la présentation faite des comptes administratifs 2017 du budget annexe de l'Eau et du budget principal de la Commune, lesquels peuvent se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT*	RECETTES ou EXCEDENTS*	DEPENSES ou DEFICIT*	RECETTES ou EXCEDENTS*	DEPENSES ou DEFICIT*	RECETTES ou EXCEDENTS*
COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE DE L'EAU						
Résultats reportés	-	263 562,16	-	88 010,91	-	351 573,07
Opérations de l'exercice	294 292,89	566 721,87	362 929,07	273 793,12	657 221,96	840 514,99
TOTAUX	294 292,89	830 284,03	362 929,07	361 804,03	657 221,96	1 192 088,06
Résultats de clôture	-	535 991,14	- 1 125,04	-	-	534 866,10
Restes à réaliser	-	-	211 220,34	66 498,42	211 220,34	66 498,42
TOTAUX CUMULES	294 292,89	830 284,03	574 149,41	428 302,45	868 442,30	1 258 586,48
RESULTATS DEFINITIFS	-	535 991,14	- 145 846,96	-	-	390 144,18

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT*	RECETTES ou EXCEDENTS*	DEPENSES ou DEFICIT*	RECETTES ou EXCEDENTS*	DEPENSES ou DEFICIT*	RECETTES ou EXCEDENTS*
COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL						
Résultats reportés	-	515 943,84	602 302,57	-	602 302,57	515 943,84
Opérations de l'exercice	13 306 931,93	14 201 335,74	2 297 197,39	2 007 617,06	15 604 129,32	6 208 952,80
TOTAUX	13 306 931,93	14 717 279,58	2 899 499,96	2 007 617,06	16 206 431,89	16 724 896,64
Résultats de clôture	-	1 410 347,65	- 891 882,90	-	-	518 464,75
Restes à réaliser	-	-	139 590,79	596 719,00	139 590,79	596 719,00
TOTAUX CUMULES	13 306 931,93	14 717 279,58	3 039 090,75	2 604 336,06	16 346 022,68	17 321 615,64
RESULTATS DEFINITIFS	-	1 410 347,65	- 434 754,69	-	-	975 592,96

- b) de constater les identités de valeurs avec les indications des Comptes de Gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- c) de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- d) de viser les annexes aux présents comptes prévues par le Décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des Articles 13 et 15 de la loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- e) de prendre acte de la communication de la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles,
- f) de voter les présents Comptes Administratifs 2017.

7°) Affectation du résultat de l'exercice 2017 du budget principal de la Commune et du budget annexe de l'Eau -

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Une des principales nouveautés introduites par l'instruction M14 consiste à constater au compte administratif la réalité du résultat de l'exercice de l'année précédente : un solde positif ou un besoin de financement.

Ce n'est qu'après avoir consigné la réalité de ce résultat que celui-ci fait l'objet d'une affectation. Cette procédure est calquée sur celle en vigueur au sein des entreprises commerciales et est conforme au Plan Comptable Général 1982.

D'une part, le compte administratif 2017 relatif au budget principal communal fait ressortir les résultats suivants :

- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de **1 410 347.65 Euros**,
- un résultat d'exécution (déficit) de la section d'investissement de **891 882.90 Euros**,
- un résultat final d'investissement (déficit) en prenant en compte les restes à réaliser de **434 754.69 Euros**.

D'autre part, le compte administratif 2017 inhérent au budget annexe de l'eau fait ressortir les résultats suivants :

- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de **535 991.14 Euros**,
- un résultat d'exécution (déficit) de la section d'investissement de **1 125.04 Euros**.

Soit AU TOTAL :

	COMMUNE	EAU	TOTAL
Résultat de la section de fonctionnement	+ 1 410 347.65	+ 535 991.14	+ 1 946 338.79
<i>Résultat de la section d'investissement</i>	- 891 882.90	- 1 125.04	- 893 007.94

Le résultat de fonctionnement doit être, prioritairement, affecté à la couverture du solde d'exécution de la section d'investissement, et au cas où il reste du disponible, celui-ci est librement affecté par l'organe délibérant, soit en report à nouveau pour en incorporer une partie dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour améliorer le financement de la section d'investissement.

Compte tenu de la clôture du budget annexe de l'Eau, suite au transfert de compétence à la Métropole au 1^{er} janvier 2018, il est proposé, d'affecter la totalité du résultat de la section de fonctionnement du budget principal et du budget annexe de l'eau de l'exercice 2017, soit **1 946 338.79 €** sur le budget 2018 communal de la manière suivante :

- Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : **435 879.73Euros**
- Ligne 002 – excédent antérieur reporté : **1 510 459.06Euros**

et de reporter la totalité du résultat de la section d'investissement du budget principal et du budget annexe de l'eau de l'exercice 2017, soit **893 007.94€** sur le budget 2018 communal de la manière suivante :

- Ligne 001 – Résultat d'investissement reporté : - **893 007.94€**.

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 5 avril 2018,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour (26 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol » 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions liste « Auriol Ensemble »,

Décide :

ARTICLE UNIQUE : Sont approuvés l'affectation de la totalité du résultat de la section de fonctionnement du budget principal et du budget annexe de l'eau de l'exercice 2017, soit **1 946 338.79€**, et le report de la totalité du résultat de la section d'investissement du budget principal et du budget annexe de l'eau de l'exercice 2017, soit **893 007.94€** sur le budget 2018 communal de la manière suivante :

- Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : **435 879.73Euros**
- Ligne 002 – excédent antérieur reporté : **1 510 459.06Euros**
- Ligne 001 – Résultat d'investissement reporté : - **893 007.94€**.

8°) Vote des taux d'imposition pour l'année 2018 de la taxe d'habitation et des taxes foncières -

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 5 avril 2018,

Il convient de voter les taux pour 2018, à savoir :

- Taxe d'habitation : 23,50 %
- Taxe Foncier Bâti : 29,85 %
- Taxe Foncier non bâti : 70,00 %.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour (26 liste d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 voix contre liste « Auriol Ensemble » et 1 abstention liste « Auriol Objectif 2020 »,

Décide :

ARTICLE UNIQUE : Sont approuvés les taux ci-dessus mentionnés pour l'exercice 2018.

9°) Budget Principal – Budget Primitif 2018 -

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2

et L 2312-1,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et, notamment son article 107 qui a modifié l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires ayant donné lieu à délibération lors du Conseil Municipal du 20 février 2018,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Budgets en date du 5 avril 2018,

Vu le Compte de Gestion 2017,

Vu le Compte Administratif 2017,

Vu le projet de Budget Primitif du Budget Principal pour 2018,

Ce budget, conformément à l'instruction M 14, sera voté par chapitre.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi que suit :

- Section de fonctionnement : 14 060 949.94 €

- Section d'investissement : 3 649 379.30 €

TOTAL : 17 710 329.24 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 6 voix contre (5 liste « Auriol Ensemble » et 1 liste Auriol Objectif 2020 »), 1 abstention liste « Auriol Vraiment à Gauche »,

Décide :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget primitif 2018 de la commune tel que présenté, appuyé de tous les documents et toutes les annexes concernés.

ARTICLE 2 : Est pris acte de la communication de la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles.

10°) Subventions aux associations -

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Vu la liste des subventions pouvant être accordées, en 2018, aux associations,

Le montant de la dépense est prévu au budget communal 2018 aux comptes 6574, 657362 et 657358.

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Budgets en date du 5 avril 2018,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

ARTICLE UNIQUE : Est approuvé le versement des subventions aux associations indiquées sur la liste citée ci-dessus, pour l'année 2018. Le montant de la dépense, soit 571 226.50 €, est prévu au budget communal 2018 aux comptes 6574, 657362 et 657358.

11°) Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la gestion de la commune d'Auriol et sa réponse – Exercices 2010 et suivants -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Par lettre du 30 septembre 2016, le président de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur m'a informée de l'inscription à son programme de l'année 2016 de l'examen de la gestion de la commune d'Auriol à compter de l'année 2010 et les suivantes.

L'entretien de fin de contrôle avec le rapporteur a eu lieu le 27 février 2017.

Lors de sa séance du 24 mai 2017, la Chambre a arrêté ses observations provisoires portant sur les années 2010 jusqu'à la période la plus récente. Celles-ci m'ont été transmises dans leur intégralité par courrier du 10 juillet 2017, reçu en mairie le 11 juillet 2017.

Par courrier du 28 septembre 2017, j'ai adressé à la Chambre Régionale des Comptes, mes réponses à ces observations provisoires.

A la suite de cette réponse, la Chambre a arrêté, le 18 janvier 2018, le présent rapport d'observations définitives, lequel m'a été adressé par lettre du 9 février 2018, reçue en mairie le 12 février 2018.

A cette date, je disposais d'un délai d'un mois pour faire parvenir à la Chambre ma réponse aux observations définitives. J'ai, ainsi, communiqué à la Chambre, le 9 mars 2018, ladite réponse, et ce, conformément aux articles L 243-4 et R 243-13 du code des Juridictions Financières.

Par courrier du 20 mars 2018, reçue en mairie le 21 mars 2018, j'ai reçu notification du rapport d'observations définitives retenu par la Chambre, accompagné de ma réponse écrite.

En application des dispositions des articles L 243-6 et R 243-13 du code précité, il m'appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Prend acte, d'une part, de la communication dudit rapport et de la réponse jointe à celui-ci et, *d'autre part,* du fait que l'ensemble doit donner lieu à débat.

12°) Gestion des biens et opérations immobilières - Exercice 2017 -

Rapporteur : Monsieur ROCCHIA Raymond, Premier Adjoint.

L'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Le tableau récapitulatif des cessions et acquisitions d'immeubles effectuées est annexé au Compte Administratif.

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Budgets en date du 5 avril 2018,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le bilan retraçant les acquisitions et cessions effectuées par la Commune au cours de l'exercice 2017.

13°) Débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire,

Vu l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions,

Vu l'article 73 - 3ème alinéa de la loi n° 2002 - 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le tableau récapitulatif des actions « formation des élus » financées par la commune en 2017,

Considérant qu'il convient de soumettre ledit tableau aux conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Prend acte :

- de la communication du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'année 2017,

- de la tenue du débat sur la formation des membres du Conseil Municipal.

14°) Création de deux emplois communaux - Modification du tableau des effectifs communaux -

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour les besoins du service, un emploi de Chef de Service de Police Municipale ;
Considérant qu'il y a lieu, par ailleurs, de créer, dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2018, un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **de créer** les emplois suivants :

Secteur Police Municipale

. 1 poste de Chef de Service de Police Municipale à temps complet.

Secteur Administratif

. 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet.

- **de laisser** le soin à Madame Le Maire de pourvoir à ces emplois et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux ;

- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;

- **de prendre acte** du tableau des effectifs communaux mis à jour.

15°) Mise en concurrence relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) -

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Le décret n° 2011-1474 en date du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

Cette participation reste facultative pour les collectivités.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, depuis plus de 7 ans, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de Santé et de Prévoyance permettant ainsi, grâce aux conventions de participation conclues en 2012 à 57 collectivités et près de 6 200 bénéficiaires en Santé, et 4 500 agents en Prévoyance, de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Le Conseil d'Administration du CDG13 a décidé, par délibération n° 33/17 du 20 décembre 2017, de lancer une nouvelle mise en concurrence en mars 2018 pour effet au 1^{er} janvier 2019, afin de sélectionner de nouveaux opérateurs pour poursuivre cette protection sociale complémentaire.

Cette procédure a vocation de permettre :

- à tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de conventions de participation en santé et/ou prévoyance,

- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garanties santé et/ou prévoyance, en raison de la participation financière de son employeur, et ce pour une couverture à effet du 1^{er} janvier 2019.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au CDG13 pour mener à bien la mise en concurrence pour les risques santé et prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 33/17 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : - **D'accorder un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'une mise en concurrence** visant, d'une part, à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire santé et, d'autre part, à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG13.

- **D'indiquer que la participation éventuelle (en cas d'adhésion définitive de la commune en septembre 2018) mensuelle brute de l'employeur s'élève au montant unitaire d'1 euro par agent.**

Article 2 : **La Commune prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG13 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.**

La durée du contrat est de 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019, renouvelable un an.

16°) Indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie – Fonctionnaire mis à la retraite pour inaptitude physique -

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 22 mars 2011 n° BCRF 1104906C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuel des fonctionnaires de l'Etat,

Vu la circulaire du 8 juillet 2011 NOR COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2016/127 du 1^{er} avril 2016 relative à l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité,

Considérant qu'un fonctionnaire, lors de son départ à la retraite pour inaptitude physique, a droit à une indemnité financière compensant les congés non pris en tout ou partie du fait de la maladie dans la limite d'une part, de 20 jours par année civile et d'autre part, d'une période de report limitée à 15 mois ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'instaurer** une indemnité financière pour congé annuel payé non pris du fait qu'un fonctionnaire n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie dans le seul cas de mise à la retraite pour inaptitude physique dudit fonctionnaire ;

- **de dire**, d'une part, que cette indemnité s'exercera dans le respect des limites exposées ci-dessus ;

- **de dire**, d'autre part, que la collectivité calculera l'indemnisation des jours de congés non pris en retenant les modalités prévues pour les agents contractuels par l'article 5 du décret n° 88-145 ;

- **de dire**, enfin, que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

17°) Approbation d'une convention pour engagement partenarial en matière de fiscalité directe locale conclue entre la commune d'Auriol et la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Afin de rétablir l'équité sur les bases fiscales et dans le but d'optimiser nos entrées financières en matière de fiscalité locale, il est nécessaire, de passer une convention avec la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), pour bénéficier de leur accompagnement sur une période donnée en vue d'atteindre nos nouveaux objectifs de rationalisation, dans un court délai.

Ainsi les partenaires, la Commune d'AURIOL et la DRFIP, se fixent les objectifs suivants, avec des actions à mener, organisés autour de quatre axes majeurs de progrès :

OBJECTIFS	ACTIONS A MENER
<ul style="list-style-type: none"> Analyse de l'existant et optimisation fiscale dans un souci d'actualisation au plus juste des rôles généraux d'imposition, 	<ul style="list-style-type: none"> État des lieux La gestion et la mise à jour des adresses et des propriétaires
<ul style="list-style-type: none"> Optimisation des échanges réciproques et sécurisés d'informations en vue d'une mise à jour de la fiscalité directe locale et du traitement de certains dossiers, 	<ul style="list-style-type: none"> État des lieux Les travaux autorisés par la collectivité La gestion des locaux vacants Les modalités des échanges sécurisés d'informations L'agent territorial en charge de la fiscalité directe locale Le pilotage et le suivi de la convention
<ul style="list-style-type: none"> Définition des actions à mener par la collectivité territoriale, 	<ul style="list-style-type: none"> État des lieux La gestion et la mise à jour des adresses et des propriétaires Les travaux autorisés par la collectivité La gestion des locaux vacants Le pilotage et le suivi de la convention
<ul style="list-style-type: none"> Amélioration du fonctionnement et de l'information de la Commissions Communales des Impôts Directs (CCID), et de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) et du pilotage des actions 	<ul style="list-style-type: none"> État des lieux La vérification sélective des locaux (VSL) La dynamisation de la CCID

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin au 31 mars de la troisième année qui suit sa signature et pourra être ensuite reconductible, après bilan, chaque année pour la durée d'une année civile.

Vu le décret n° 2005-1198 du 19 septembre 2005 portant publication de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale,

Vu la loi n° 2005-225 du 14 mars 2005 autorisant l'approbation de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale,

Vu l'Arrêté du 22 novembre 2016 fixant les modèles de conventions prévues aux articles 371 C, 371 O, 371 Z quater et 371 bis B de l'annexe II au code général des impôts conclues entre les centres de gestion agréés, les associations de gestion agréées, les organismes mixtes de gestion agréés, les professionnels de l'expertise comptable, et l'administration fiscale,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le projet de convention d'engagement partenarial en matière de fiscalité directe locale ;

- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

18°) Approbation d'une convention de mécénat pour le projet culturel de restauration d'une noria au Moulin Saint-Claude à conclure entre la commune d'Auriol, la Société CEMEX et l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Auriolais (ASPA) et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature –

Rapporteur : Monsieur Jean-Antoine SANTIAGO, Conseiller Municipal.

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 68/2015 du 29 juin 2015 **portant sur l'instauration du mécénat,**

Considérant le projet de valorisation du patrimoine communal, la conservation et la mise en valeur de la Noria au Moulin Saint-Claude nécessitant une restauration pour une installation pérenne,

Considérant le projet de Convention de Mécénat par lequel la **Société CEMEX GRANULATS RHONE-MEDITERRANEE**, représentée par Monsieur Philippe NYKOLYSZYN, Mécène, y apporte son soutien, en contribuant au financement de la reconstruction de la Noria au moyen d'un **don en nature d'une valeur totale n'excédant pas 12 000 euros**, et auquel l'**Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Auriolais (ASPA)**, représentée par Madame Renée ABRARD, sa Présidente, a décidé de se joindre en complétant la mise en valeur de cet ouvrage au moyen d'un don en nature d'une valeur de 2 841,60 euros,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le projet de convention ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée.

19°) Adoption des règlements intérieurs de la crèche collective « les Pitchounets » et de la crèche familiale Leï Nistouns – Abrogation des délibérations n° 34/2013 du 4 avril 2013 et n° 56/2016 du 11 juillet 2016 -

Rapporteur : Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Jeunesse et à la Petite Enfance.

Vu la délibération n° 34/2013, en date du 4 avril 2013, par laquelle le conseil municipal a approuvé les règlements de fonctionnement des crèches « Les Pitchounets » et « Leï Nistouns »,

Vu la délibération n° 56/2016, en date du 11 juillet 2016, par laquelle le conseil municipal a approuvé le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche « Les Pitchounets »,

Considérant qu'il y a lieu de modifier lesdits règlements de fonctionnement des 2 structures précitées ainsi que suit :

a) Crèche « Les Pitchounets » :

- Changement de direction, la responsabilité technique est confiée à Madame Sylvie BALDOUREAUX, diplômée d'état de puériculture,
- Obligation vaccinale, changement pour les enfants nés à partir de janvier 2018 (11 vaccins obligatoires pour inscription),
- Départ du cuisinier, repas par liaison froide, avec menus établis par le prestataire,
- Fourniture des couches.

b) Crèche « Leï Nistouns » :

- Changement de direction, la responsabilité technique est confiée à Madame Mireille DUPONT, Educatrice Principale de Jeunes Enfants,
- 3 assistantes maternelles au lieu de 10 auparavant,
- Obligation vaccinale, changement pour les enfants nés à partir de janvier 2018 (11 vaccins obligatoires pour inscription).

Il est donc nécessaire d'apporter les modifications concernées dans lesdits règlements de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** les nouveaux règlements de fonctionnement des 2 structures ;
- **d'abroger** les délibérations énumérées ci-dessus ainsi que les règlements de fonctionnement précédemment en vigueur ;
- **de dire que ces nouveaux règlements de fonctionnement** concernés seront transmis à la **Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.**

20°) Approbation d'une convention de partenariat relative à la mise en place d'actions culturelles avec l'association dénommée « AYAGHMA » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Petite Enfance et à la Jeunesse.

L'association AYAGHMA, représentée par Monsieur Bruno JEANJEAN, envisage la mise en place d'un programme d'actions culturelles faisant appel à la participation d'artistes et de professionnels du champ culturel. Cette participation artistique vise à sensibiliser les publics à la création artistique et favorise le développement du lieu social.

De très nombreuses pratiques artistiques du spectacle seront concernées (musique, danse).

Afin d'apporter notre concours à ladite association, la commune souhaite, notamment, mettre à disposition de cette association un local municipal.

Considérant qu'il convient de conclure avec l'**association AYAGHMA** une convention définissant les conditions de collaboration arrêtés par les signataires afin que soit développé un programme d'actions culturelles et artistiques en direction des publics visés par l'organisateur,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le projet de convention de partenariat relatif à la mise en place d'actions culturelles,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée et tous documents inhérents à cette affaire.

21°) Approbation d'une convention de partenariat relative à l'adhésion à la fédération des Boutiques à l'essai avec la plateforme Initiative « la Fédération Boutique » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame Marie-Cécile OLIVIERO, Conseillère Municipale, déléguée au Développement Economique.

La Fédération Boutique à l'essai va accompagner les collectivités, apporter un guide et des supports de communication, permettre l'utilisation de la marque et former les plateformes d'initiative du territoire métropolitain qui vont mettre en oeuvre le dispositif sur le terrain.

La fédération Boutique à l'essai propose une adhésion à 20 000 €/an pour la Métropole afin de décliner le dispositif sur le territoire métropolitain (sans l'adhésion de la Métropole, le coût de l'adhésion par commune est de l'ordre de 4 000 € à 6 000 €). Le coût estimé par opération s'élève à 20 000 € (le plan de financement prévoit une participation de la Région PACA, des territoires de la Métropole, des communes, ainsi que d'un fonds privé Vivarte).

Afin de répondre à la problématique de la revitalisation des centres villes,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **de tester le dispositif « Ma boutique à l'essai »**, en 2018, sur des centres villes métropolitains identifiés par la Métropole et ses territoires, en l'espèce sur le territoire de la commune d'Auriol ;
- **d'approuver** le projet de convention de partenariat établi à cet effet ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée et tous documents inhérents à cette affaire.

22°) Mise à disposition ponctuelle de locaux et de personnel municipaux au Football Club Etoile Huveaune (FCEH) -

Rapporteur : Monsieur Jacques GERMAIN, Adjoint aux sports et à la vie associative.

Dans le cadre du « **Stage de Pâques** » de football organisé par le **Football Club Etoile Huveaune du 23 au 27 avril 2018** et compte tenu de l'intérêt que représente cette manifestation sportive pour la collectivité publique,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- d'une part, **de mettre à disposition** de ladite association, à titre gracieux,
 - . le stade de football ainsi que le terrain d'entraînement pendant toute la semaine de 7 h 30 à 18 h,
 - . le gymnase une journée pendant cette période (à définir avec le service concerné) et le vendredi 27 avril de 17 h à 20 h pour la remise des récompenses,
 - . le restaurant scolaire Claire Dauphin et le personnel municipal concerné pour la confection des repas du midi pour l'ensemble des jeunes stagiaires inscrits au stage susvisé,
- et, d'autre part, **de facturer** à l'association précitée le prix du repas par stagiaire à 3 Euros, prix acquitté par les usagers de la restauration scolaire.

23°) Approbation d'une convention entre une lectrice bénévole et la commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame Joséphine MAUNIER, Adjointe à la Culture.

Considérant la proposition d'une lectrice bénévole qui se propose d'intervenir bénévolement à la bibliothèque municipale Marie-Rose Poggio pour des séances de lecture aux enfants, le mercredi en section jeunesse, en complément de la séance mensuelle de contes animée par une professionnelle,

Considérant le bien-fondé d'une telle activité pour les jeunes enfants,
Considérant qu'il convient, ainsi, de passer une convention entre la lectrice bénévole et la commune d'Auriol, en particulier pour la bibliothèque municipale Marie-Rose Poggio,
Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le projet de convention ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée.

24°) Approbation d'une convention entre la commune d'Auriol et l'UFCV et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame Joséphine MAUNIER, Adjointe à la Culture.

Pour mieux fidéliser le public adolescent et lui permettre de s'approprier la bibliothèque municipale Marie-Rose Poggio, il paraît important de mettre en place une politique d'animations sur mesure avec des partenaires compétents et qualifiés.

Aussi, un partenariat entre la Bibliothèque Municipale Marie-Rose Poggio et l'Espace Jeunes « Stéphan Auzié » (UFCV) est établi dans le but d'organiser des animations et manifestations (certaines ponctuelles et d'autres récurrentes) à ladite Bibliothèque pour un public d'enfants et d'adolescents.

Considérant le bien-fondé d'une telle activité,

Considérant qu'il convient, ainsi, de passer une convention entre l'UFCV, en l'espèce, l'Espace Jeunes « Stéphan Auzié » et la commune d'Auriol, en l'occurrence, la bibliothèque municipale Marie-Rose Poggio,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le projet de convention ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée.

25°) Prise en compte d'une dénomination «Impasse des Grandes Côtes» -

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Vu la nécessité de dénommer une impasse afin de l'identifier postalement,

Vu l'intérêt de cette dénomination,

Vu l'accord des riverains,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de prendre acte de la dénomination de cette voie ainsi que suit Impasse des Grandes Côtes.

* * *

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- en matière générale du n° 28-2018,
- en matière de droit de préemption urbain et périmètres sensibles.

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 22 H 55.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Maire,
Danièle GARCIA



